SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Etaient présents : M. F. SAYOUS,
Mme LANUSSE, M. CASTETS, Mme PERUZZA-LAUZIN, MM VIGNES, CISTAC, HABBADI, DUPOUY, CAILLÉ, Mmes SENESCAU, LORENZI, HARAMBAT, HERAUT-PEMARQUE, DEDIEU, M. BOUSQUET, Mme TAISNE, MM PEREIRA NEVES, CASSAIGNE, Mmes MATEU, LAFFONT, MIQUEU, M. VIGNAUX, Mme LANQUETIN, M. CARON, Mme DESPAUX

Absents : MM. VILLACRES, CAYROLLE

Procurations : M. CAYROLLE à Mme LAFFONT

Secrétaire de séance : Mme DESPAUX
Date de convocation : 16 mars 2026
Date d'affichage des délibérations : 24 mars 2026

Monsieur le Maire ouvre la séance. Il félicite les nouveaux élus et rappelle le caractère formel de cette réunion inaugurale.

Monsieur le maire énonce les différents points de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire
2. Fixation du nombre de postes d'Adjoints
3. Election des Adjoints
4. Lecture et remise de la charte de l'élu local et extrait du CGCT (chapitre 3, livre1er)
5. Indemnité de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués
6. Droit à la formation des élus
7. Délégation au Maire des pouvoirs du Conseil Municipal
8. Mise en place des commissions municipales
9. Fixation du nombre des membres et élection des membres du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale (CCAS)
10. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
11. Désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)
12. Règlement Intérieur du Conseil Municipal
13. Désignation des délégués locaux du CNAS
14. Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès des Syndicats de Communes
15. Questions diverses
16. Info du Maire

1- ELECTION DU MAIRE:

La séance s'organise avec la désignation d'un président, le plus âgé de l'assemblée M. Alain CISTAC, de deux assesseurs, M. Pierre-Henri CARON et Mme Laury LANQUETIN et d'un secrétaire, qui est obligatoirement le plus jeune membre de l'assemblée, Mme Delphine DESPAUX qui officiera aussi pour la totalité de la séance.

M. le Maire précise que le secrétaire est chargé de consigner les échanges dans le cahier du conseil, en complément d'une retranscription réalisée par le Directeur Général des Services (DGS). Un compte rendu officiel sera ensuite validé lors de la séance suivante.

Le maire en fonction cède ensuite la présidence à M. CISTAC qui fait l'appel des élus présents.
M. Le Maire précise qu'il ne peut pas y avoir de procuration pour l'élection du maire ou des adjoints.

Après appel à candidature s'est présenté :

- Monsieur Fabrice SAYOUS

Monsieur Alain CISTAC, le Président de la séance, invite le Conseil municipal à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne une enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 25
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 25
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 25

La majorité absolue est de : 13

Ont obtenu :

Monsieur Fabrice SAYOUS : 25 voix

Le Conseil Municipal, après le vote :

- ***proclame Monsieur Fabrice SAYOUS, Maire de JUILLAN, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,***
- ***approuve en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint,***
- ***informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU soit par courrier – Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 PAU Cedex soit par l'application www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité***

2 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse être inférieur à 1 et puisse excéder 30 % de l'effectif du conseil municipal soit pour Juillan 8 adjoints maximum ;

Monsieur le Maire propose de créer cinq postes d'Adjoints ;

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal, décide :

- ***la création de cinq postes d'Adjoints***
- ***informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU soit par courrier – Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 PAU Cedex soit par l'application www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité***

3 - ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que, le Conseil Municipal, précédemment, a fixé à cinq le nombre d'adjoints au maire.

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article l2122-7 ;

Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée :

- Monsieur Bertrand VILLACRES
- Madame Virginie LANUSSE
- Monsieur Jean-Claude CASTETS
- Madame Sylviane PERUZZA-LAUZIN
- Monsieur Christian VIGNES

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder, au vote au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne un bulletin.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de présents : 25
Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 25
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 25

La majorité absolue est de : 13

A obtenu la majorité : la liste présentée par Bertrand VILLACRES.

Le Conseil Municipal, après le vote :

- ***proclame Adjoints au Maire de Juillan, les conseillers dont la liste a obtenu la majorité absolue :***
  1. ***Monsieur Bertrand VILLACRES***
  2. ***Madame Virginie LANUSSE***
  3. ***Monsieur Jean-Claude CASTETS***
  4. ***Madame Sylviane PERUZZA-LAUZIN***
  5. ***Monsieur Christian VIGNES***
- ***approuve en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.***
- ***informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU soit par courrier – Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 PAU Cedex soit par l'application www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité***

M. le Maire propose aux nouveaux élus une visite guidée de l'ensemble des bâtiments communaux pour qu'ils puissent prendre les décisions en toute connaissance de cause.

4- LECTURE DE CHARTE

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, ainsi que les lois et les symboles de la République.
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, l'exclusion de tout intérêt, qu'il lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimés par la loi. Lorsque ces intérêts personnels sont en cause, dans les affaires soumises à l'organe délibérant ou lorsqu'il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le vote.
Dans l'exercice de ces fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné, à savoir les différentes commissions.

M. le Maire demande à l'assemblée que les élus soient présents à minima sur les évènements majeurs : les cérémonies militaires, le repas des ainés, la fête locale.

Issu du suffrage universel, l'élu locale est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale à qui il rende compte des actes et des précisions prises dans le cadre de ses fonctions.

Le maire rappelle que certaines informations liées au mandat d'élu n'ont pas vocation à être rendues publiques, bien que les séances du conseil municipal soient ouvertes à tous et fassent l'objet d'un compte rendu. Les élus peuvent être amenés à s'exprimer publiquement lors des séances, mais doivent faire preuve de discrétion en dehors de ce cadre.

Les élus ont l'obligation de déclarer, dans un registre dédié, tout don, avantage ou invitation d'une valeur supérieure à 150 euros reçu dans le cadre de leur mandat.

Les élus locaux peuvent percevoir une indemnité et sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Ils bénéficient aussi d'une protection juridique assurée par la collectivité, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le droit à la formation est reconnu, ainsi que des garanties permettant de concilier le mandat avec une activité professionnelle ou des études. À ce titre, les employeurs ne peuvent pas empêcher un élu d'assister aux réunions du conseil municipal. Les élus ont donc le droit de s'absenter de leur travail pour participer aux réunions, même si la rémunération de ces absences n'est pas systématiquement obligatoire.

Enfin, les élus peuvent consulter un référent déontologue pour toute question éthique liée à l'exercice de leur mandat.

La séance se conclut par la prise d'acte de la lecture et de la remise de la charte de l'élu local ainsi que d'un extrait du CGCT.

5 - INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PERUZZA-LAUZIN qui présente le dossier.

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné à l'intervention d'une délibération expresse du Conseil Municipal et à l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité.

Le Conseil Municipal doit fixer le niveau des indemnités (art.L2123-20-1, I, 1er alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus à condition que cette précision soit indiquée dans la délibération du Conseil Municipal.

Les taux minima des indemnités de maire sont prévus par l'article L.2123-23 du CGCT, celles des adjoints par l'article L.2123-24 du CGCT : ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale et de la répartir.

Les indemnités sont calculées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027) = les montants sont plafonnés à 58,3 % pour le Maire, 23,32 % pour les Adjoints, 6 % pour un Conseiller ayant délégation du Maire.

En application de l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique aux taux plafond, sans délibération du conseil municipal.

Toutefois, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du maire.

Il est proposé d'octroyer l'indemnité maximale au Maire et une indemnité de 18,5 % de l'indice 1027 pour les Adjoints, et de 5 % de l'indice 1027 pour les Conseillers Municipaux ayant reçu une délégation.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

- ***d'allouer les indemnités telles que proposées par Monsieur le Maire.***

Les indemnités versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués figurent dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

ELU	FONCTION	TAUX EN % DE L'INDICE BRUT 1027
Fabrice SAYOUS	**Maire**	**58.30 %**
Virginie LANUSSE	**1er Adjointe**	**18.50 %**
Bertrand VILLACRES	**1er Adjoint**	**18.50 %**
Sylviane PERUZZA-LAUZIN	**2ème Adjoint**	**18.50 %**
Jean-Claude CASTETS	**3ème Adjoint**	**18.50 %**
Christian VIGNES	**5ème Adjoint**	**18.50 %**
Daniel CASSAIGNE	**Conseiller Délégué**	**5.00 %**
Delphine DESPAUX	**Conseillère Déléguée**	**5.00 %**

6 - DROIT A LA FORMATION

Monsieur le Maire présente le dossier. Il informe l'assemblée qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur le droit à la formation des élus.

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 215 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Considérant d'une part que les membres de l'assemblée municipale doivent, dans les 3 mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant que les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépenser obligatoire pour la collectivité.

Considérant que le montant des dépenses de formation, incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les compensations de perte de revenus subies par l'élu dans ce cadre, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (article L.2123-14 du CGCT).

Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'Article R.4135-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Monsieur le Maire propose de voter l'enveloppe maximale.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE,

- ***D'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées par M. le Maire, ainsi que les modalités d'exercice.***

7 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire présente les possibilités pour le Conseil Municipal de lui déléguer certaines attributions relevant normalement de la compétence de l'Assemblée.

Ces délégations permettent d'alléger le fonctionnement administratif. L'article 2122-22 du Code générale des Collectivités Territoriales énumère les 31 délégations possibles et l'article 2122-23, précise que Monsieur le maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il prend dans le cadre de ces délégations.

Une fois l'attribution déléguée, le Maire est seul compétent pour statuer dans la matière. Une délibération du Conseil Municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Les décisions du Maire sont soumises aux mêmes règles de publicités que les délibérations.

Le Maire explique que les délégations accordées sont nécessaires pour assurer la gestion quotidienne de la commune. Il serait impossible de réunir le conseil municipal pour chaque décision. Il explique que ce cadre garantit que le conseil municipal conserve un droit de regard sur les décisions importantes qui dépassent la gestion courante.

Sur chacune des 31 délégations présentées, le conseil municipal délibère et à l'unanimité, DECIDE de donner délégation à monsieur le maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites unitaire de 2500€, lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- *dans les cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait attraite devant une juridiction pénale ;*
- *dans les cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile ;*
- *et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ ;*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les biens dont la valeur vénale n'excède pas 50 000€ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 10 000€ par financeur et par demande ;

27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire devra informer le Conseil Municipal de toutes les décisions prises dans le cadre de ces délégations

7 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle les principales lignes de la note de synthèse : le Conseil Municipal a la possibilité de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont constituées dès le début de la mandature.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en place de 12 commissions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la mise en place de 12 commissions municipales.

Monsieur le Maire présente tour à tour chacune des 12 commissions composées de 9 à 15 membres. Le Maire est président de droit de chaque commission. Tous les adjoints sont membres de chacune des commissions.

Le Conseil Municipal délibère, à main levée, pour arrêter le nombre de membres par commission et pour se prononcer sur la composition de chacune d'elles.

A l'unanimité, le Conseil Municipal arrête les douze commissions municipales comme suit :

Les Commissions Municipales Le Maire et les Adjoints sont membres de droit de chaque commission			
Administration Générale **Ch. VIGNES** M. LORENZI S. DEDIEU S. HARAMBAT P-H. CARON	**Travaux** **J-C. CASTETS** Th. BOUSQUET A. HABBADI JC DUPOUY S PEREIRA NEVES L. LANQUETIN P-H. CARON A. CISTAC P. CAILLÉ	**Finances** **S. PERUZZA-LAUZIN** A. HABBADI G. CAYROLLE S. SENESCAU N. VIGNAUX	**Personnel** **J-C. CASTETS** Th. BOUSQUET A. MATEU M. LORENZI J-C. DUPOUY S. PEREIRA NEVES A. CISTAC S. SENESCAU
Enseignement Péri et extra-scolaire **D. CASSAIGNE** C. MIQUEU A. HABBADI S. SENESCAU D. DESPAUX	**Festivité Sports** **Ch. VIGNES** N. VIGNAUX Th. BOUSQUET G. CAYROLLE A. MATEU D. DESPAUX S. DEDIEU L. LANQUETIN	**Information Communication** **D. DESPAUX** A. HABBADI S. HARAMBAT S. DEDIEU D. CASSAIGNE C. MIQUEU M. TAISNE	**Culture, Vie associative** **Ch. VIGNES** S. HARAMBAT E. LAFFONT D. CASSAIGNE C. MIQUEU S. DEDIEU P-H. CARON S. SENESCAU
Urbanisme **B. VILLACRES** M. TAISNE P. CAILLÉ A. HABBADI P-H. CARON S. SENESCAU A. CISTAC B. HERAUT-PEMARQUE	**Environnement Agriculture** **B. VILLACRES** D. CASSAIGNE M. TAISNE P-H. CARON D. DESPAUX P. CAILLÉ N. VIGNAUX B. HERAUT-PEMARQUE	**Jeunesse CMJ Petite enfance** **V. LANUSSE** A. MATEU M. LORENZI S. SENESCAU	**Sécurité Secours incendie** **J-C. CASTETS** Th. BOUSQUET G. CAYROLLE J-C. DUPOUY S. PEREIRA NEVES A. CISTAC E. LAFFONT N. VIGNAUX P. CAILLÉ L. LANQUETIN

Monsieur le Maire indique ensuite les attributions et la composition du Bureau Municipal :

Adjoints au Maire

Bertrand VILLACRES ..... Urbanisme / Environnement / Agriculture
Virginie LANUSSE ..... Action Sociale / Jeunesse /CMJ / Petite Enfance
Sylviane PERUZZA-LAUZIN..... Finances
Jean-Claude CASTETS ..... Travaux / Personnel / Sécurité / Secours incendie
Christian VIGNES ..... Administration générale / Festivités / Sports / Culture et Vie Associative

Conseiller municipaux délégués

Daniel CASSAIGNE ……...Enseignement / Péri et extra-scolaire
Delphine DESPAUX..... Information / Communication

Conseillers Municipaux assistant le Bureau Municipal :

Gilles CAYROLLE
Aurélie MATEU
Céline MIQUEU

Tous les conseillers municipaux sont invités à assister au Bureau Municipal

La présidence des commissions, appartenant de droit au Maire, sera déléguée aux adjoints selon leurs attributions.

8 - FIXATION DU NOMBRE ET ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Chaque élection municipale s'accompagne de renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS.

En application des Articles R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est présidé de droit par le Maire et est administré par un conseil d'administration composé à parité d'élus municipaux et de membres issues de la société civile dans une proportion de 16 maximum, en plus du Maire.

Le nombre de membres est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de 4 catégories d'associations :

- associations de personnes âgées et de retraités,
- association de personnes handicapées,
- associations œuvrant dans la section de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- l'Union Départementale des Associations Familiales.

Ces représentants sont nommés par arrêté du Maire.

M. le Maire rappelle que le maire en est président de droit. Il informe l'assemblée qu'il proposera d'élire Mme Virgine Lanusse en tant que vice-présidente lors du premier Conseil d'Administration. Il précise qu'à l'instar des autres instances le CCAS a un caractère confidentiel ; il est amené à traiter des situations sensibles (revenus, difficultés personnelles).

Mme LANUSSE expose le rôle du CCAS ; instance dédiée à l'action sociale locale, composée d'élus et de membres extérieurs (administrés). Il intervient dans l'aide sociale, notamment liée à la perte d'autonomie ou au handicap, en lien avec les dispositifs du Conseil Départemental, l'aide financière aux familles mais aussi l'orientation des administrés vers les services compétents, le soutien aux associations, ainsi que dans le développement de projets locaux et de liens intergénérationnels tels que l'organisation de la Guinguette, les repas cantine, les Mercredis en balade.

Mme LANUSSE précise le fait que le CCAS soit composé aussi de membres nommés parmi les habitants apporte une sensibilité, un aspect encore plus humain à cette instance.

Il est proposé que le CCAS soit composé de 7 membres élus et de 7 membres nommés.

Mme Lanusse précise que c'est le même format qu'en 2020 qui a bien fonctionné durant la précédente mandature.

Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de 7 Conseillers Municipaux avait été déposée :

- LANUSSE Virginie
- HARAMBAT Sylviane
- MATEU Aurélie
- LORENZI Marlène
- MIQUEU Céline
- LAFFONT Emilie
- HERAUT-PEMARQUE Brigitte

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE,

- de suivre la proposition de Monsieur le Maire, à savoir 7 membres élus et 7 membres nommés composent le CCAS.

- la liste des 7 candidats ainsi présentés est élue à l'unanimité :

- **LANUSSE Virginie**
- **HARAMBAT Sylviane**
- **MATEU Aurélie**
- **LORENZI Marlène**
- **MIQUEU Céline**
- **LAFFONT Emilie**
- **HERAUT-PEMARQUE Brigitte**

9 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que la commission d'appel d'offres est une commission particulière appelée à intervenir dans les procédures d'appel d'offres et de mise en concurrence simplifiée.

Mme Peruzza précise que la commission d'appel d'offres intervient dans le cadre des marchés publics lorsque la commune fait appel à des entreprises. Elle est chargée d'ouvrir les offres des candidats (soumissionnaires) et de procéder à leur analyse afin de sélectionner les prestataires.

Son fonctionnement se déroule en deux étapes : une première phase d'examen des candidatures pour vérifier leur recevabilité, puis une seconde phase de sélection des offres parmi les candidats retenus.

M. le Maire précise que les marchés publics sont soumis à des seuils réglementaires élevés et à un encadrement strict.

C'est un organe collégial, qui comprend, outre le Maire ou son représentant, 5 membres (5 titulaires et 5 suppléants) du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour une commune de 3500 habitants et plus comme Juillan.

Monsieur le Maire propose que Mme Peruzza-Lauzin le représente en cas d'empêchement et de constituer la commission comme suit :

Titulaires : Marlène LORENZI, Patrick CAILLÉ, Sylvie SENESCAU, Laurie LANQUETIN, Emilie LAFFONT

Suppléants : Abdallah HABBADI, Gilles CAYROLLE, Nicolas VIGNAUX, Céline MIQUEU, Sandra DEDIEU

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE,

- ***de constituer la commission d'appel d'offres comme suit***

Commission d'Appel d'Offres	***Titulaires***	***Suppléants***
Président : M. Fabrice SAYOUS ou son représentant : Mme Sylviane PERUZZA	***Marlène LORENZI*** ***Patrick CAILLÉ*** ***Sylvie SENESCAU*** ***Laurie LANQUETIN*** ***Emilie LAFFONT***	***Abdallah HABBADI*** ***Sandra DEDIEU*** ***Gilles CAYROLLE*** ***Nicolas VIGNAUX*** ***Céline MIQUEU***

10- DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que la Commission de Délégation de Service Public (DSP) est une commission particulière appelée à intervenir dans les procédures de délégation de service public engagé pendant le mandat.

Mme Peruzza précise que la délégation de service consiste à confier la gestion de certains services communaux à des partenaires extérieurs. Actuellement, la commune a deux délégations ; la gestion des crèches municipales et la gestion de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).
Ces délégations sont conclues pour 3 ans.
La commune vient de finaliser la délégation liée à la gestion des crèches et devra l'année prochaine renouveler celle relative à la gestion de l'ALAE, ALSH.

C'est un organe collégial, qui comprend, outre le Maire ou son représentant, 5 membres (5 titulaires et 5 suppléants) du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour une commune de 3500 habitants et plus comme Juillan.

Monsieur le Maire propose que Mme Peruzza le représente en cas d'empêchement et de constituer la commission comme suit :

Titulaires : Marlène LORENZI, Patrick CAILLÉ, Sylvie SENESCAU, Laurie LANQUETIN, Emilie LAFFONT

Suppléants : Abdallah HABBADI, Gilles CAYROLLE, Nicolas VIGNAUX, Céline MIQUEU, Sandra DEDIEU

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE,

- ***de constituer la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) comme suit :***

Commission de délégation de Service Public (CDSP)	***Titulaires***	***Suppléants***
Président : M. Fabrice SAYOUS ou son représentant : Mme Sylviane PERUZZA	***Marlène LORENZI*** ***Patrick CAILLÉ*** ***Sylvie SENESCAU*** ***Laurie LANQUETIN*** ***Emilie LAFFONT***	***Abdallah HABBADI*** ***Sandra DEDIEU*** ***Gilles CAYROLLE*** ***Nicolas VIGNAUX*** ***Céline MIQUEU***

11 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se

doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal (l'article L.2121-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi NOTRe du 07 août 2015, article 123 et article 82).

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

- Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement :
- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L.2312-1 du CGCT) pour les seules communes de 3 500 habitants et plus ;
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art.2121-12 du CGCT)
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT)
- Les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (art.L.2121-27-1)

Chaque conseiller municipal a reçu le projet de règlement intérieur annexé à la note de synthèse.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE
- ***d'adopter le règlement intérieur tel que présenté en annexe.***

12 - DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX DU CNAS

Monsieur le Maire donne la parole à M. CASTETS, adjoint en charge du personnel qui présente le dossier. Il fait part à l'assemblée que la commune est adhérente au Comité d'Action Sociale pour le personnel communal.

La commune ne dispose pas de comité d'entreprise (CE) en interne. Elle est donc affiliée au CNAS, qui joue un rôle équivalent et mutualisé pour de nombreuses collectivités territoriales. À titre de comparaison, certaines communes comme Tarbes disposent de leur propre comité (COS).

L'adhésion au CNAS implique le versement d'une contribution correspondant à un faible pourcentage de la masse salariale. En contrepartie, cet organisme propose différents avantages aux agents, tels que des aides pour les vacances, certaines prestations sociales ou encore des primes, notamment lors de l'attribution de médailles.

Il convient en application de l'article 6 des statuts du CNAS de désigner un délégué membre du Conseil Municipal ainsi qu'un délégué représentant le personnel.

Il est proposé de désigner :
- M. Jean-Claude CASTETS en tant que membre représentant du conseil municipal,
- Mme Marjorie COURREGES en tant que membre représentant le personnel de la commune de Juillan.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE, de désigner :
- ***M. Jean-Claude CASTETS en tant que membre représentant du conseil municipal***
- ***Mme Marjorie COURREGES en tant que membre représentant le personnel de la commune de Juillan.***

13 - DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES SYNDICATS DE COMMUNES

Chaque conseiller municipal a reçu avec la convocation la note explicative de synthèse rappelant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés, il prend fin lors de l'installation de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, suivant le renouvellement des conseillers municipaux.

Les délégués sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue.

Pour permettre la continuité de l'activité des groupements, il convient d'élire le plus rapidement possible les nouveaux délégués :

- Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE 65) : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

M. le Maire propose :

1° Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées :
(1 titulaire et 1 suppléant à élire)
Thierry BOUSQUET (titulaire),
Jean-Claude CASTETS (suppléant)

M. le Maire donne la parole à M. Bousquet qui expose le rôle du SDE 65 ; syndicat qui gère les réseaux « basse tension » pour les communes.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :
- ***de désigner les délégués auprès des Syndicats de Communes comme tel :***

NOM DE L'EPCI	***DELEGUES TITULAIRES***		***DELEGUES SUPPLEANTS***	
	Nombre	***Nom Prénom***	***Nombre***	***Nom Prénom***
SDE 65	***1***	***Thierry BOUSQUET***	***1***	***Jean-Claude CASTETS***

M. le Maire informe l'assemblée qu'il proposera des élus à la CATLP pour siéger au sein de syndicats :
SMAA (gestion des fonds de la GEMAPI) : Bertrand VILLACRES
SMEP : Jean-Claude CASTETS

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2026/012 du 12 mars 2026 : Réhabilitation groupe scolaire mission Consuel

2026/013 du 12 mars 2026 : Réhabilitation groupe scolaire mission SPS

2026/003 du 12 mars 2026 : Attribution case columbarium Mme LOUIT

2026/015 du 12 mars 2026 : Réhabilitation groupe scolaire mission Contrôle technique

2026/016 du 17 mars 2026 : Signature convention transaction amiable Pizzeria La Petite Loucya M. Joris SAUX

14 – QUESTIONS DIVERSES

15– INFO DU MAIRE

Fin de séance :